



## **Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

### **1. Objet de la consultation du public**

Le **projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse** régit et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la **campagne 2021-2022**, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (**cerf, chevreuil**) et à plan de gestion (**sanglier**) sont contenues dans **3 arrêtés préfectoraux spécifiques** qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le **projet d'arrêté mini-maxi** a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces 5 arrêtés préfectoraux ont également été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 27 avril 2021.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

### **2. Motifs de la décision**

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 28 avril au 19 mai 2021 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

211 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe 1 à la présente note.

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

## Annexe 1 – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse, motifs et décisions prises
<b>Modalités de chasse du blaireau</b>	
L'absence de données détaillées concernant la dynamique des populations de blaireaux et les dégâts occasionnés par l'espèce dans le département d'Ille-et-Vilaine ne permet pas de justifier une période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre.	Les données relatives aux effectifs et à l'évolution démographique du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine sont détaillées en annexe 2, et illustrent la dynamique positive de l'espèce dans le département.
Le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i> , est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7).	A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». L'article R424-5 du code de l'environnement permet l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, après avis de la CDCFS, laquelle a émis un avis favorable.
Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne.	Le blaireau est présent partout en France, sauf en Corse, et est une espèce commune en Bretagne. L'augmentation de la surface forestière de près de 25 % en 20 ans en France constitue un élément favorable pour l'espèce. Les indices de densité disponibles en Ille-et-Vilaine font état d'un niveau d'abondance varié mais relativement élevé sur l'ensemble du département (source OFB).
La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. La remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée.	La signature de la Charte des chasseurs sous terre est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Elle mentionne notamment comme objectif : - Organiser les déterrages de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux. Cette charte comporte l'obligation de laisser les terriers en état d'abriter de nouveaux animaux.

Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.	L'article L420-1 du code de l'environnement indique que le principe de prélèvement raisonnable des espèces chassables s'impose et que les actions de gestion et de régulation des espèces s'inscrivent dans une démarche de maintien/restauration/gestion des écosystèmes.
La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.	La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas en Ille-et-Vilaine la pratique de la vénerie sous terre.
Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce ne respecte pas le cycle biologique du blaireau.	Le cycle biologique des blaireaux varie annuellement et d'une région à l'autre en fonction notamment des températures et des ressources alimentaires. Au regard des connaissances scientifiques, les naissances de blaireautins s'étalent de janvier à avril avec un pic courant février. Le sevrage des blaireautins dure 12 semaines environ. Un grand nombre de blaireautins est donc sevré courant mai.
Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés.	De par son comportement terrassier, le blaireau peut être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) et constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies ferrées.
Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.	Compte-tenu du nombre de sites potentiellement concernés, leur protection par des fils électriques ou des répulsifs n'est pas réalisable.
La pratique de la vénerie sous terre est jugée stressante, trop longue, barbare, cruelle, et infligeant une importante souffrance animale.	La signature de la Charte des chasseurs sous terre en faveur d'une chasse respectueuse des animaux chassés et de leur environnement est obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Par ailleurs, l'arrêté du 1er avril 2019 qui modifie l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie encadre mieux cette pratique en interdisant la capture directe de l'animal par des chiens et en limitant les souffrances des animaux qui sont capturés
Différences de traitement entre départements.	L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine ne tient compte que des données qui lui sont propres.
<b>Ouverture anticipée de la chasse au 1<sup>er</sup> juin</b>	
La chasse est considérée comme dangereuse pour les autres usagers.	Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé comporte plusieurs actions afin de garantir la sécurité des chasseurs et des autres usagers.

<p>La période d'ouverture anticipée coïncide à la période de reproduction de nombreuses espèces.</p>	<p>Par ailleurs, des conditions de chasse spécifiques liées à l'ouverture anticipée sont fixées dans les arrêtés préfectoraux ouverture-clôture de la chasse et les arrêtés préfectoraux modalités. Ainsi, le chevreuil n'est chassable qu'à l'affût (technique de chasse discrète, réalisé par un seul chasseur et sans chien) durant l'été, et le sanglier n'est chassable qu'à l'affût jusqu'au 15 août, puis également en battue à compter de cette date. Ces dispositions ont pour objectifs d'assurer la sécurité des actes de chasse durant la période estivale, de limiter le dérangement de la faune sauvage en période de sensibilité, tout en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers) afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par la réglementation.</p>
<p><b>Modalités de chasse du renard</b></p>	
<p>Le renard est utile pour lutter contre les maladies.</p>	<p>Le renard a été classé espèce susceptibles d'occasionner des dégâts en Ile-et-Vilaine pour une durée de 3 ans par arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement. Ce classement s'est appuyé sur l'abondance de l'espèce dans le département (présents dans toutes les communes du département avec des niveaux de prélèvements importants (~ 12 000 /an) malgré une pression de chasse en baisse), les enjeux de santé publique (vecteur de transmission de zoonoses dont l'échinococcose alvéolaire et la gale), la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles (évalués à ~ 90 k€ /an), l'intérêt pour la protection de la petite faune d'espèces gibier, et l'impossibilité de mettre en œuvre efficacement des mesures alternatives.</p>
<p>Le renard est un auxiliaire pour l'agriculture.</p>	
<p>La population de renards s'auto-régule.</p>	
<p><b>Chasse en temps de neige</b></p>	
<p>La chasse est autorisée par temps de neige.</p>	<p>La chasse par temps de neige est interdite, sauf exceptions, dans un souci de protection du gibier rendu vulnérable par une plus grande facilité de capture (facilité à suivre la trace ou gibier épuisé par manque d'alimentation). Les exceptions sont fixées par l'article R424-2 du code de l'environnement. En Ile-et-Vilaine, seule la chasse du gibier d'eau (peu impacté en temps de neige), du renard, du rat musqué, du ragondin (classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) et des animaux soumis à plan de chasse (sauf le lièvre), afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement, a été retenue.</p> <p>De manière dissociée, s'ajoute la possibilité de suspendre la chasse pour tout ou partie des espèces d'oiseaux en cas de grand froid et de gel prolongé, compte-tenu de l'impossibilité pour certains oiseaux de se nourrir à cause du sol gelé ou des points d'eau glacés.</p>

<b>Propositions</b>	
Pas d'ouverture anticipée de la chasse au 1 <sup>er</sup> juin	L'ouverture anticipée au 1 <sup>er</sup> juin a pour objectif d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par la réglementation, en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers). La modalité de chasse à l'affût durant l'été vise la prise en compte des impératifs de sécurité, tout en limitant le dérangement de la faune sauvage.
Arrêt de la chasse du blaireau / Suspension de la période d'ouverture complémentaire	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue. Néanmoins, afin de mieux tenir compte du cycle biologique de l'espèce et de la période de sevrage des blaireautins, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau démarrera le 1 <sup>er</sup> juin, et non le 15 mai comme proposé dans le projet d'arrêté.
Une déclaration des interventions de chasse du blaireau est souhaitée (en plus du compte rendu demandé) afin de disposer de données précises.	Le code de l'environnement ne prévoit pas de déclaration des interventions de vénerie sous terre du blaireau. Une attestation de meute est nécessaire, attestant que les chiens sont bien créancés sur la voie du blaireau, renard ou ragondin. Il est précisé sur cette attestation qu'un bilan est à fournir à la DDTM chaque année, permettant ainsi d'avoir un suivi des interventions. À défaut du respect des prescriptions, l'attestation peut être retirée.  260 blaireaux par an ont en moyenne été prélevés sur les 5 dernières saisons cynégétiques.  Les données relatives aux effectifs et à l'évolution démographique du blaireau dans le département sont présentées en annexe 2.
Arrêt de la chasse du renard	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.
Arrêt de l'agrainage	L'encadrement des pratiques d'agrainage ne relève pas du champ d'action de l'arrêté.
Interdiction de la chasse en temps de neige	Au regard des éléments ci-dessus, cette proposition n'a pas été retenue.
Arrêt de la chasse à courre	L'interdiction de la chasse à courre ne relève pas du champ d'action de l'arrêté.
Suspension de la chasse à la bécasse pour la saison 2021-2022	La suspension de la chasse à la bécasse ne relève pas du champ d'action de l'arrêté.

## **Annexe 2 – Données relatives aux effectifs et à l'évolution démographique du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

Les données relatives aux effectifs et à l'évolution démographique du blaireau dans le département d'Ille-et-Vilaine ont été élaborées avec les contributions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO).

### **1. Effectifs de blaireaux dans le département**

Il n'existe actuellement pas de méthode de recensement des populations de blaireau en France, à l'exception du suivi de terrier par transect prédéfini. Ce protocole propose d'estimer la densité de blaireaux sur une surface de 50 km<sup>2</sup> en trois étapes différentes :

- En mars, estimation de la densité de terriers de blaireaux à partir de la prospection de transects de 2 km répartis dans les milieux les plus favorables (lisière de forêt, forêt et haie) ;
- Durant une semaine début avril, estimation des terriers effectivement occupés par les blaireaux lors d'une visite de contrôle de tous les terriers ;
- De mi-avril à fin juin, estimation du nombre de blaireaux présents par terrier en distinguant les jeunes des adultes à partir d'un échantillonnage de 20 terriers, en utilisant le piégeage photographique, le piégeage à poils, la collecte de prélèvement d'excréments et des affûts à la tombée de la nuit.

Ce protocole n'est actuellement pas mis en œuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine.

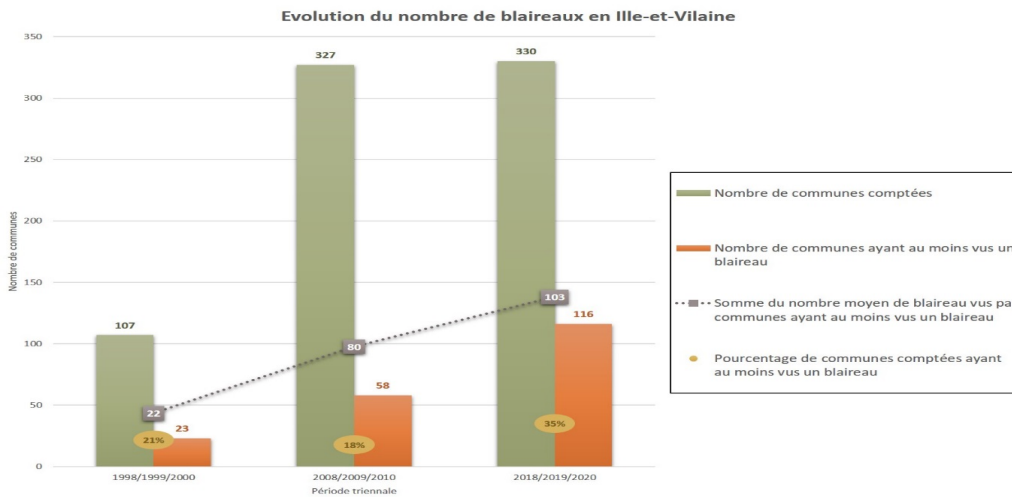
### **2. Évolution démographique de l'espèce au cours des cinq dernières années**

La démographie est l'étude de l'évolution des populations en utilisant différents indicateurs (composition, taille, reproduction...). Compte tenu de l'absence de tels indicateurs dans le département d'Ille-et-Vilaine, nous ne sommes pas en mesure d'apporter une réponse précise concernant « l'évolution démographique du blaireau ». Néanmoins, la fédération des chasseurs coordonne à l'échelle du département d'Ille-et-Vilaine des comptages nocturnes.

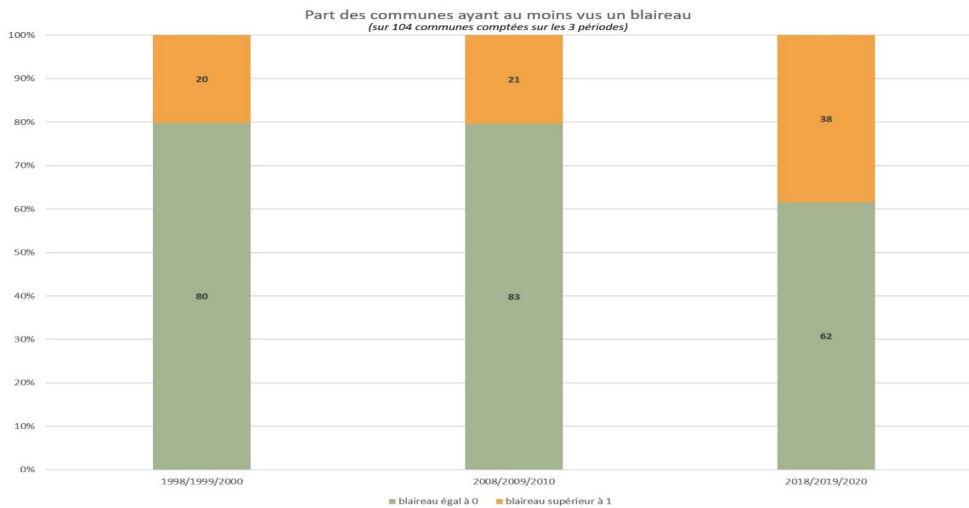
Lors de ces sorties nocturnes, des observations de blaireaux sont faites et consignées. Ces données n'ont aucune valeur « démographique » mais renseignent localement sur la présence du blaireau. Ces comptages sont réalisés en janvier et février, sur 100% des communes d'Ille-et-Vilaine sur une période de trois ans (1/3 par année), de façon systématique depuis 2003. Les comptages sont standardisés et donc reproduits de la même façon (tracé identique, distance identique [environ 1 km de circuit pour 100 ha de SAU], période de réalisation, nombre stable d'observateurs, 2 passages [les indices sont calculés à partir de la moyenne des 2 sorties]). Les observations de lapin, lièvre, renard, chevreuil, blaireau et sanglier sont consignées à chacune des 2 sorties effectuées. Cela assure la fiabilité des observations et les comparaisons temporelles permettant l'obtention d'un indice de suivi.

En l'absence de méthodologie validée, nous considérons que l'utilisation de ces comptages est actuellement en Ille-et-Vilaine la seule source fiable et objective de « suivi de population », permettant d'évaluer également son évolution dans le temps.

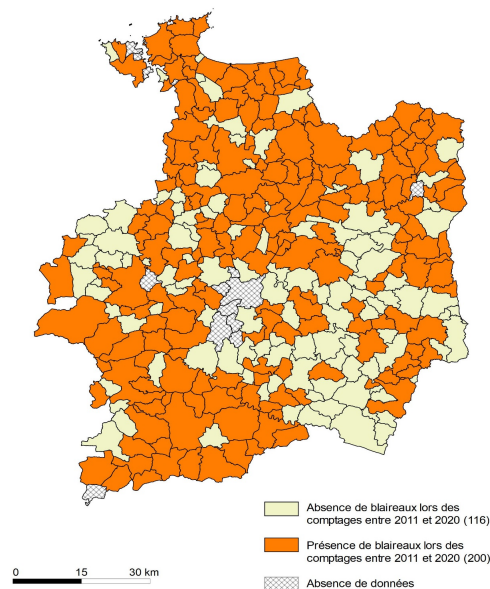
Le graphique ci-après indique pour 3 périodes (1998/1999/2000, 2008/2009/2010 et 2018/2019/2020) le nombre de communes pour lesquelles un ou plusieurs blaireaux ont été recensés lors des observations nocturnes.



Le graphique ci-dessous reprend le même indicateur pour 104 communes ayant bénéficié d'un comptage lors des 3 périodes ciblées.



Les blaireaux sont de plus en plus fréquemment observés lors des comptages nocturnes. L'espèce se répand géographiquement dans tout le département, comme en atteste la carte ci-dessous réalisée à partir de la base de données issue de ces comptages nocturnes. Cette progression illustre la « bonne santé » de la population.



D'après cette carte, réalisée avec les données d'observation de 2011 à 2020, nous pouvons mettre en

évidence que la population de blaireau est répartie de manière homogène sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

### 3. Nombre de blaireaux prélevés respectivement par tir, en vénerie sous terre et dans le cadre de la louveterie au cours des cinq dernières années lors de la période générale de chasse

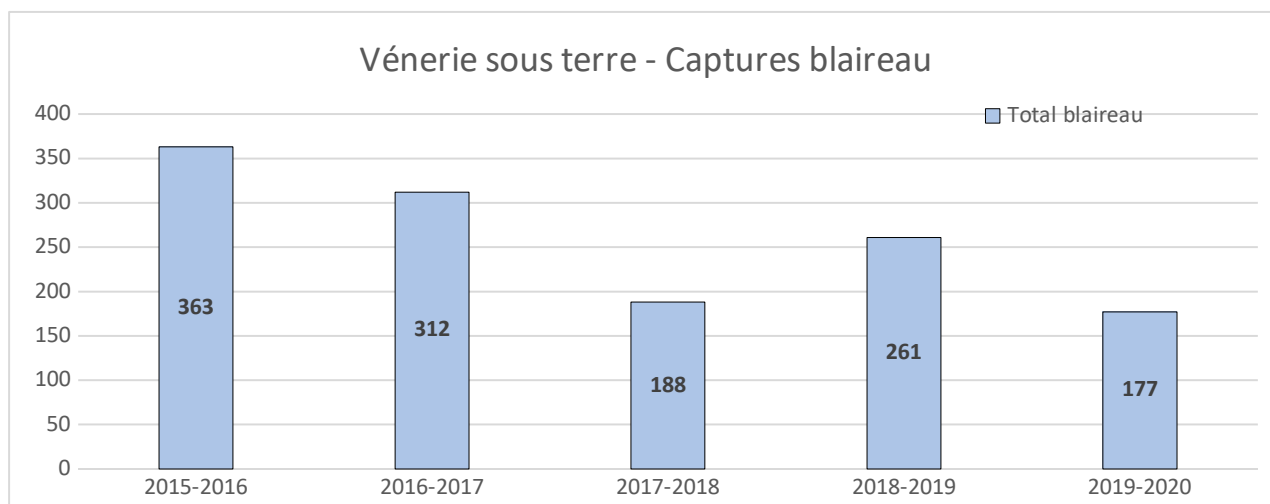
La connaissance des prélèvements à la chasse à tir individuelle se réalise chaque année en l'Ille-et-Vilaine dans le cadre d'une enquête statistique. L'enquête statistique a été mise au point par l'Institut de Mathématiques Appliqués d'Angers, en adaptant un protocole national type SOFRES à un département. Ainsi 2000 chasseurs, tirés au hasard (selon le protocole) sont sondés chaque année par la fédération des chasseurs. On obtient différentes informations par espèces: le nombre de chasseurs ayant prélevé l'espèce, le nombre d'individus prélevés (et en %), une estimation totale annuelle (une borne inférieure et une supérieure, un intervalle de confiance). Les prélèvements sont également répartis par mois, et regroupés par catégories (petit gibier sédentaire, gibier d'eau, carnivores...).

Le blaireau ne fait pas partie de la liste des espèces dans l'enquête. En effet, cette espèce n'est quasiment jamais « débusquée » en dehors de son terrier lors de la chasse à tir (qui s'opère légalement de jour). L'essentiel des prélèvements se fait donc en vénerie sous terre.

Les prélèvements en vénerie sous terre sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'individus blaireau prélevés

	2015/2016		2016/2017		2017/2018		2018/2019		2019/2020		Total général	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Adultes	336	92	276	88	165	88	234	90	153	86	1164	89.5
Jeunes	27	8	36	12	23	12	27	10	24	14	137	10.5
Total général	363	100	312	100	188	100	261	100	177	100	1301	100



Des opérations de battue administrative par piégeage sont ponctuellement autorisées par l'autorité préfectorale, notamment pour prévenir les risques de sécurité publique liés aux axes routiers et ferroviaires. Au cours des cinq dernières années, 28 blaireaux ont été prélevés en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la louveterie.

### 4. Nombre de cadavres de blaireau récupérés à la suite d'une collision routière

Un suivi des collisions routières avec la faune a été mis en place depuis plusieurs années par la DIR Ouest sur le réseau routier national. Le tableau ci-dessous indique le nombre de collisions recensées en Ille-et-Vilaine depuis 2015. Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ne dispose pas à ce jour de données, mais prévoit la mise en place d'un suivi similaire dans les années à venir.



### Nombre de collisions sur le réseau routier national en Ille-et-Vilaine

	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Blaireau	68	53	64	49	55	289

### Collisions blaireau - Réseau Routier National

Ille-et-Vilaine

